

COMMUNE DE SAINTE-CONSORCE

ARRETE PERMANENT N° 001 / 2023

Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de SAINTE-CONSORCE,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment les articles R110-2 et R411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment : « le titre I^{er} - Dispositions communes aux voies du domaine public routier », « le titre II - voirie nationale », « Le titre III - voirie départementale », « Le titre IV - voirie communale »,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction ministérielle la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifié par les textes subséquents,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation modifié et complété par les textes subséquents,

CONSIDERANT que par suite au développement des constructions dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers,

CONSIDERANT que pour une meilleure visibilité, les arrêtés fixant les limites d'agglomération doivent être réunis dans un écrit unique,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

Article 2 : Les limites d'agglomération sont matérialisées par l'implantation de panneaux type EB10 et EB20, ainsi que les panonceaux EB43 suivant le type de voie, fixés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessous.

Article 3 : Emplacement de la signalétique réglementaire :

- RD 123^E, route de Marcy : PR3+500, 45.77784,4.69673
- RD 99, croisement route de Pollionnay et allée du Pipora : PR10+155, 45.77829, 4.6793
- RD 99, croisement rue des Monts et chemin du Badel : PR8+580, 45.77156,4.69423
- RD 99, rue des Monts « le Quincieux » : PR8+310, 45.76931,4.69559
- RD 99, rue Marcel Mérieux : PR7+350, 45.76209, 4.70227
- RD 30, route de Grézieu « le Quincieux » : PR23+100, 45.76217, 4.69676
- RD 30, rue Marcel Mérieux : PR21+865, 45.77164, 4.70322

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation décrite à l'article 2 destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Vaugneray,
- Service Voirie Sud, Département du Rhône

Fait à Sainte-Consorte, le 17 janvier 2023

Jean-Marc THIMONIER
Le Maire

